

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1229
Date du prononcé
06 mai 2014
Numéro du rôle
2012/AB/681

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-000000008878-0001-0008-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

LA S.A. COGESTIPUB, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, Avenue Franklin Roosevelt, 104/29 ;

Appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Maître Sibylle Timmermans loco Maître Marc-Philippe Tordoir, avocat à Bruxelles.

Contre

Madame **L**

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître Clarisse Sepulchre, avocate à Herne.

★

★ ★

Indications de procédure

La SA Cogestipub a fait appel le 4 juillet 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles (section Wavre) le 22 mai 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 septembre 2012, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Viviane L. a déposé ses conclusions le 12 novembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA Cogestipub a déposé ses conclusions le 6 février 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 12 août 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 mars 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Madame Viviane L. a été engagée par la SA Cogestipub à partir du 1^{er} avril 2005 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de comptable.

Le 26 mars 2010, la SA Cogestipub lui a notifié sa décision de rompre son contrat de travail en date du 31 mars 2010, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 8.071 euros brut, correspondant à 3 mois de rémunération.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Viviane L. a demandé au Tribunal du travail de Nivelles la condamnation de la SA Cogestipub au paiement des sommes suivantes :

- 13.718,93 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (liquidée à 1.200,00 euros).

Madame Viviane L. a également demandé que la SA Cogestipub soit condamnée à lui délivrer les fiches de paie ainsi qu'un C4 conformes à la condamnation à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 15,00 euros par jour et par document dès la signification du jugement à intervenir.



Par un jugement du 22 mai 2012, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

Condamne la SA Cogestipub à payer à Madame Viviane L. la somme de 8.231 euros bruts, à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux de retard à partir du 31/03/2010 – date de la rupture – et des intérêts judiciaires à partir du 29/03/2011, date de la citation.

Condamne la SA Cogestipub en outre à délivrer à Madame Viviane L., endéans le mois de la signification du présent jugement, une fiche de paie relative à l'indemnité de rupture conforme à celui-ci.

Dit la demande non fondée pour le surplus.

Déboute par conséquence Madame Viviane L. de ses autres prétentions.

Condamne la SA Cogestipub aux entiers dépens, liquidés à ce jour à la somme de 132,09 euros à titre de frais de citation, augmentés de l'indemnité de procédure de 1.210 euros ».

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SA Cogestipub demande la réformation du jugement du Tribunal du travail de Nivelles, sauf en ce qu'il a débouté Madame Viviane L. de sa demande de condamner la SA Cogestipub à lui délivrer un nouveau formulaire C4.

Elle demande à la Cour du travail de déclarer la demande originale de Madame Viviane L. recevable, mais non fondée, et de l'en débouter.

L'appel incident

Madame Viviane L. interjette appel incident du jugement en ce qu'il a limité le montant de l'indemnité compensatoire de préavis complémentaire qu'elle réclame et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de nouveau formulaire C4.



Elle demande à la Cour du travail de condamner la SA Cogestipub :

- à lui payer une indemnité complémentaire de rupture du contrat de travail compensatoire de préavis, soit 5 mois de rémunération : 13.718,93 euros brut, à majorer des intérêts,
- à délivrer les fiches de paie et un formulaire C4 conformes à la condamnation, et ce sous peine d'astreinte,
- aux dépens de l'instance d'appel.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire

Le préavis raisonnable est fixé à 6 mois.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il incombe au juge, faute d'accord des parties, de fixer la durée du préavis en cas de licenciement d'un employé dont la rémunération annuelle excède 30.327 euros (pour l'année 2010).

Le juge doit prendre en considération, pour fixer la durée du préavis, tous les éléments et rien que les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le reclassement professionnel de l'employé, dans un emploi équivalent à l'emploi perdu. Ces éléments sont l'ancienneté, l'âge, la fonction, la rémunération ainsi que les circonstances existant au moment du congé, pouvant avoir une influence sur les chances de reclassement. Le juge viole l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'il tient compte d'éléments sans rapport avec cette chance, tels que, notamment, la situation économique ou financière de l'employeur (Cass., 6 novembre 1989, *J.T.T.*, p. 62 ; Cass., 3 février 2003, *J.T.T.*, p. 262 ; Cass., 11 mars 2013, *J.T.T.*, p. 272).

En l'espèce, au moment du congé, Madame Viviane L avait une ancienneté de près de 5 ans, était âgée de 62 ans et 11 mois et exerçait la fonction de comptable ; sa rémunération annuelle était de 32.925,43 euros.

C'est à juste titre que le Tribunal du travail a évalué le préavis raisonnable à 6 mois et a, par conséquent, condamné la SA Cogestipub à payer à Madame Viviane L une indemnité complémentaire correspondant à 3 mois de rémunération, soit 8.231,36 euros brut, à majorer des intérêts.



2. La demande de documents sociaux

La SA Cogestipub doit délivrer un nouveau formulaire C4 à Madame Viviane L

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La nécessité de délivrer une feuille de paie relative à l'indemnité complémentaire n'est pas discutée.

La contestation porte sur la délivrance d'un nouveau formulaire C4.

L'article 137, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 26 novembre 1991 portant réglementation du chômage fait obligation à l'employeur de délivrer un certificat de chômage, dénommé en jargon administratif « formulaire C4 ». Ce document est nécessaire au travailleur pour lui permettre d'obtenir les allocations de chômage.

Des mentions précises doivent être indiquées par l'employeur sur ce document, concernant notamment la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ; cette mention est essentielle pour déterminer le droit du travailleur à des allocations de chômage.

L'obligation d'indiquer une mention sur un document implique notamment que cette mention doit correspondre à la réalité. S'il s'avère, à l'issue de la procédure judiciaire, que tel n'est pas le cas, en l'occurrence parce que la durée du préavis fixée par le juge diffère de celle fixée unilatéralement par l'employeur, celui-ci a l'obligation de corriger la mention erronée qu'il a indiquée sur le formulaire C4. Concrètement, il délivrera un document rectifié correspondant à la réalité.

Il ne se justifie pas de refuser la délivrance d'un formulaire C4 rectifié, ce qui aurait pour conséquence d'imposer au travailleur des démarches supplémentaires auprès de sa caisse d'allocations de chômage et/ou auprès de l'ONEm pour obtenir que ces organismes prennent en compte la décision judiciaire en lieu et place du formulaire C4, alors que la réglementation du chômage ne le prévoit pas.

Il y a donc lieu de condamner la SA Cogestipub à délivrer un formulaire C4 rectificatif indiquant qu'une indemnité compensatoire de préavis couvrant une période de 6 mois a été payée.

Il n'est pas nécessaire d'assortir cette condamnation d'une astreinte, aucun élément du dossier n'indiquant que la SA Cogestipub risque de se soustraire à ses obligations.



V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ; confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la SA Cogestipub à payer à Madame Viviane L 8.231,36 euros brut à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts ;

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Madame Viviane L de sa demande d'entendre condamner la SA Cogestipub à lui délivrer un formulaire C4 corrigé ; statuant à nouveau sur ce chef de demande, condamne la SA Cogestipub à délivrer à Madame Viviane L un formulaire C4 rectificatif indiquant qu'une indemnité compensatoire de préavis couvrant une période de 6 mois a été payée ;

Déclare l'appel incident non fondé en ce qu'il tend à entendre majorer le montant de l'indemnité compensatoire de préavis ;

Condamne la SA Cogestipub à payer à Madame Viviane L les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 687,50 euros (Indemnité de procédure).



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

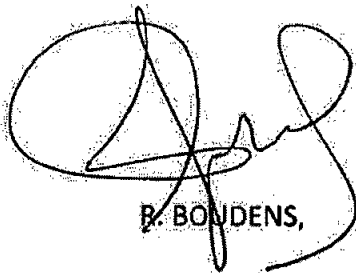
Conseillère sociale au titre d'employeur,

R. PARDON,

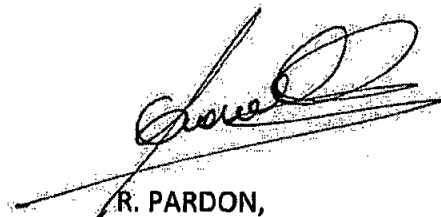
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de R. BOUDENS,

Greffier



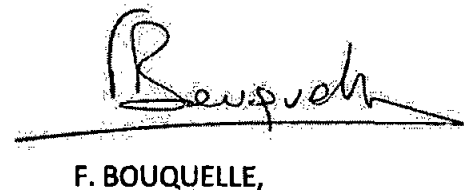
R. BOUDENS,



R. PARDON,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

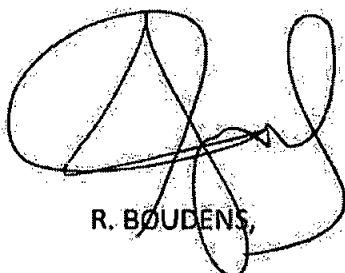
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2014, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

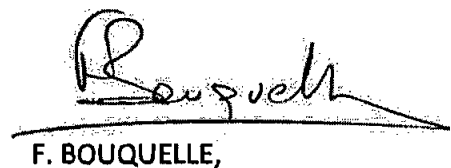
Conseillère,

R. BOUDENS,

Greffier,



R. BOUDENS,



F. BOUQUELLE,

